

# Loi fédérale sur les assurances responsabilité civile obligatoires et les collisions en chaîne (loi sur les assurances obligatoires, LAObI)

*Projet de la société suisse du droit de la responsabilité civile et  
des assurances*

## Contenu

### 1ère partie: Dispositions générales

Art. 1	But
Art. 2	Assurances obligatoires
Art. 3	Exceptions
Art. 4	Autres obligations
Art. 5	Etendue de l'assurance
Art. 6	Prestations de l'assureur
Art. 7	Couverture d'assurance insuffisante
Art. 8	Validité temporelle et territoriale de l'assurance
Art. 9	Droit d'action direct et exclusion des exceptions
Art.10	Recours
Art. 11	Responsabilité solidaire du responsable et de l'assureur
Art. 12	Information
Art. 13	Indemnité insuffisante
Art. 14	Fonds national de garantie
Art. 15	Garantie en cas de faillite d'un assureur
Art. 16	Garantie en cas de dommage causé par des personnes inconnues ou non assurées
Art. 17	Garantie en cas d'épuisement de la somme d'assurance
Art. 18	Responsables étrangers
Art. 19	Institution supplétive
Art. 20	Disposition exceptionnelle pour l'assurance des risques liés au transport aérien
Art. 21	Traitement des données personnelles

### 2<sup>ème</sup> partie: Dispositions particulières

#### Chapitre premier: Assurances responsabilité civile dans le domaine privé

Art. 22	Assurance responsabilité civile de particulier
Art. 23	Assurance responsabilité civile pour la chasse
Art. 24	Assurance responsabilité civile pour les sociétés de tir

## Chapitre II: Assurance des risques de mobilité

### *1<sup>ère</sup> section: Assurance responsabilité civile automobile*

- Art. 25 Assurance obligatoire, étendue de l'assurance et somme d'assurance
- Art. 26 Exclusions admises
- Art. 27 Attestation d'assurance, suspension et fin de l'assurance
- Art. 28 Déclaration des sinistres causés
- Art. 29 Changement de détenteur et véhicule de remplacement
- Art. 30 Véhicules utilisés sans droit
- Art. 31 Bureau national d'assurance
- Art. 32 Organisme d'information
- Art. 33 Règlement des sinistres
- Art. 34 Représentant chargé du règlement des sinistres
- Art. 35 Organisme d'indemnisation
- Art. 36 Accidents à l'étranger, réciprocité
- Art. 37 Véhicules à moteur de la Confédération et des cantons
- Art. 38 Courses sur route non autorisées

### *2<sup>ème</sup> section: Assurance responsabilité civile pour les entreprises de la branche automobile, les manifestations sportives et les trolleybus*

- Art. 39 Assurance responsabilité civile des entreprises de la branche automobile
- Art. 40 Assurance responsabilité civile pour les manifestations sportives automobiles
- Art. 41 Assurance responsabilité civile des trolleybus
- Art. 42 Application des dispositions relatives à l'assurance responsabilité civile automobile

### *3<sup>ème</sup> section: Assurance responsabilité civile des bateaux et des manifestations nautiques*

- Art. 43 Assurance obligatoire, étendue de l'assurance et somme d'assurance
- Art. 44 Exclusions admises
- Art. 45 Assurance responsabilité civile pour les manifestations nautiques

### *4<sup>ème</sup> section: Assurance responsabilité civile des transporteurs aériens, des aéronefs et des manifestations aéronautiques*

- Art. 46 Assurance responsabilité civile des transporteurs aériens
- Art. 47 Assurance responsabilité civile des aéronefs pour les dommages causés à des tiers au sol
- Art. 48 Assurance responsabilité civile des aéronefs pour les dommages aux passagers
- Art. 49 Assurance responsabilité civile pour les manifestations aéronautiques

## Chapitre III: Assurances responsabilité civile professionnelle et d'entreprise

### *1<sup>ère</sup> section: Dispositions générales pour les assurances responsabilité civile professionnelle et d'entreprise*

- Art. 50 Personnes assurées
- Art. 51 Dommages matériels
- Art. 52 Dommages en série
- Art. 53 Validité temporelle
- Art. 54 Validité territoriale

*2<sup>ème</sup> section: Dispositions particulières pour les assurances responsabilité civile professionnelle et d'entreprise*

- Art. 55 Assurance responsabilité civile pour les professions médicales et les psychothérapeutes  
 Art. 56 Assurance responsabilité civile pour les guides de montagne et les organisateurs d'activités à risque  
 Art. 57 Assurance responsabilité civile pour la profession d'avocat  
 Art. 58 Assurance responsabilité civile pour les intermédiaires d'assurance  
 Art. 59 Assurance responsabilité civile pour les prêteurs et les courtiers en crédit  
 Art. 60 Assurance responsabilité civile pour les fournisseurs de services de certification

*3<sup>ème</sup> section: Dispositions particulières pour les assurances responsabilité civile d'entreprise à caractère spécial*

- Art. 61 Assurance responsabilité civile des chemins de fer et de transport par câbles  
 Art. 62 Assurance responsabilité civile pour les activités en rapport avec les rayonnements ionisants  
 Art. 63 Assurance responsabilité civile pour les exploitants et les propriétaires d'installations de transport par conduites  
 Art. 64 Assurance responsabilité civile pour les promoteurs d'essais cliniques de médicaments  
 Art. 65 Assurance responsabilité civile pour les projets relatifs à la recherche sur l'être humain  
 Art. 66 Assurance responsabilité civile pour les risques relatifs au génie génétique  
 Art. 67 Assurance responsabilité civile pour l'utilisation d'organismes pathogènes  
 Art. 68 Assurance responsabilité civile pour les xenotransplantations  
 Art. 69 Assurance responsabilité civile pour les exploitants d'ouvrages d'accumulation  
 Art. 70 Assurance responsabilité civile pour les forains et les exploitants de cirque  
 Art. 71 Assurance responsabilité civile pour les services de contrôle des câbles  
 Art. 72 Assurance responsabilité civile pour les laboratoires de vérification dans le domaine de la métrologie  
 Art. 73 Assurance responsabilité civile pour les organes d'exécution privés

**3<sup>ème</sup> partie: Collisions en chaîne**

- Art. 74 Collisions en chaîne  
 Art. 75 Dommages corporels  
 Art. 76 Dommages matériels  
 Art. 77 Traitement des données

**4<sup>ème</sup> partie: Dispositions pénales et finales**

- Art. 78 Dispositions pénales  
 Art. 79 Accords contractuels  
 Art. 80 Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance

## Loi sur les assurances obligatoires (LAObI)

---

- Art. 81 Exécution
- Art. 82 Modification du droit en vigueur
- Art. 83 Dispositions transitoires
- Art. 84 Référendum et entrée en vigueur

---

# Loi fédérale sur les assurances responsabilité civile obligatoires et les collisions en chaîne (LAObI)

vom xx. xxxx 20xx

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. xxx, xxx et xxx de la constitution fédérale<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du xx. xxxx 20xx<sup>2</sup>,  
*décrète:*

## 1<sup>ère</sup> partie: Dispositions générales

### Art. 1 But

La loi règle:

- a. l'obligation de conclure des assurances responsabilité civile ainsi que leur étendue minimale;
- b. les droits des personnes lésées découlant de ces assurances;
- c. les prétentions des personnes lésées par une collision en chaîne.

### Art. 2 Assurances obligatoires

Doivent être assurés selon les dispositions de la présente loi:

1. Les risques du domaine privé (*assurance responsabilité civile dans le domaine privé*). La responsabilité:

RS xxx

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 20XX xxxx

## Loi sur les assurances obligatoires (LAObl)

---

- a. en qualité de particulier pour les dommages corporels (*assurance responsabilité civile de particulier*);
- b. de la personne autorisée à chasser selon l'art. 4 de la loi sur la chasse<sup>3</sup> (*assurance responsabilité civile pour la chasse*);
- c. de l'organisateur d'exercices de tir hors du service par des sociétés de tir selon l'art. 125 de la loi sur l'armée<sup>4</sup> (*assurance responsabilité civile pour les sociétés de tir*).

### 2. Les risques de mobilité (*assurances responsabilité civile mobilité*). La responsabilité:

- a. du détenteur d'un véhicule automobile selon l'art. 7 de la loi sur la circulation routière<sup>5</sup> ainsi que des personnes dont le détenteur répond selon la loi sur la circulation routière (*assurance responsabilité civile automobile*);
- b. de l'entrepreneur de la branche automobile assimilé à un détenteur selon l'art. 71 de la loi sur la circulation routière (*assurance responsabilité civile de la branche automobile*);
- c. de l'organisateur de courses automobiles et de cycles selon l'art. 72 de la loi sur la circulation routière (*assurance responsabilité civile pour les manifestations sportives automobiles*);
- d. de l'entreprise de trolleybus selon l'art. 1 de la loi sur les entreprises de trolleybus<sup>6</sup> (*assurance responsabilité civile pour les entreprises de trolleybus*);
- e. du propriétaire, détenteur, conducteur ou membre d'équipage d'un bateau selon l'art. 1 al. 2 de la loi fédérale du 3.10.1975 sur la navigation intérieure<sup>7</sup>, de leurs auxiliaires ainsi que des skieurs nautiques remorqués (*assurance responsabilité civile des bateaux*);
- f. de l'organisateur de manifestations nautiques selon l'art. 27 de la loi sur la navigation intérieure (*assurance responsabilité civile pour les manifestations nautiques*);
- g. de l'exploitant ou de la personne chargée de la conduite d'un aéronef ou d'un engin volant selon l'art. 1 de la loi sur l'aviation<sup>8</sup> ainsi que du prestataire de services à bord pour

<sup>3</sup> RS 922.0

<sup>4</sup> RS 510.10

<sup>5</sup> RS 741.01

<sup>6</sup> RS 744.21

<sup>7</sup> RS 747.201

<sup>8</sup> RS 748.0

les dommages causés à des tiers (*assurance responsabilité civile pour les aéronefs*);

- h. de l'entreprise de transport aérien commercial pour les conséquences de sa responsabilité en tant que transporteur aérien selon l'art. 75 de la loi sur l'aviation<sup>9</sup> (*assurance de la responsabilité civile du transporteur aérien*);
- i. de l'organisateur de manifestations aéronautiques publiques selon l'art. 13 de la loi sur l'aviation (*assurance responsabilité civile pour les manifestations nautiques*).

3. Les risques professionnels (*assurances responsabilité civile professionnelle*). La responsabilité civile:

- a. des personnes qui exercent une profession médicale universitaire selon l'art. 2 de la loi sur les professions médicales<sup>10</sup>;
- b. des psychothérapeutes indépendants selon l'art. 27 de la loi sur les professions de la psychologie<sup>11</sup>;
- c. du titulaire d'une autorisation d'exercer professionnellement des activités à risque selon l'art. 1 de la loi fédérale du 17.12.2010 sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque<sup>12</sup>;
- d. des avocats inscrits dans un registre cantonal des avocats selon l'art. 5 de la loi sur les avocats<sup>13</sup>;
- e. des intermédiaires d'assurance inscrits dans le registre des intermédiaires d'assurance selon l'art. 42 de la loi sur la surveillance des assurances<sup>14</sup>;
- f. des prêteurs et des courtiers en crédit selon les art. 2 et 4 de la loi sur le crédit à la consommation<sup>15</sup>;

**Variante:** supprimer les courtiers en crédit (mais non les prêteurs)

- g. des fournisseurs reconnus de services de certification selon l'art. 3 de la loi fédérale du 19.12.2003 sur la signature électronique<sup>16</sup>;

<sup>9</sup> RS 748.0

<sup>10</sup> RS 811.11

<sup>11</sup> RS 935.81

<sup>12</sup> RS xxx (entre en vigueur le 1.1.2014, FF 2010 8215).

<sup>13</sup> RS 935.61

<sup>14</sup> RS 961.01

<sup>15</sup> RS 221.214.1

<sup>16</sup> RS 943.03

### 4. Les risques d'entreprise (*assurance responsabilité civile d'entreprise*). La responsabilité:

- a. de l'exploitant d'une entreprise de chemin de fer selon l'art. 1 al. 2 de la loi sur les chemins de fer<sup>17</sup> découlant de l'utilisation de l'infrastructure d'une autre entreprise de chemin de fer (*assurance responsabilité civile des chemins de fer*);

**Variante** (alternative à la lettre a: extension de l'assurance obligatoire pour les utilisateurs d'infrastructures étrangères à toutes les entreprises de chemin de fer):

- a. de l'exploitant d'une entreprise de chemin de fer selon l'art. 1 al. 2 de la loi sur les chemins de fer (*assurance responsabilité civile des chemins de fer*);
- b. de l'exploitant d'une installation servant au transport de personnes par câbles selon l'art. 2 de la loi sur les installations à câbles<sup>18</sup> (*assurance responsabilité civile des installations à câbles*);
- c. selon l'art. 39 de la loi sur la radioprotection<sup>19</sup>;
- d. selon l'art. 33 de la loi sur les installations de transport par conduites<sup>20</sup>;
- e. découlant des essais cliniques selon l'art. 53 de la loi sur les produits thérapeutiques<sup>21</sup>;
- f. selon l'art.19 de la loi relative à la recherche sur l'être humain<sup>22</sup>;
- g. selon les art. 30 et 31 de la loi sur le génie génétique<sup>23</sup>;
- h. découlant de l'utilisation d'organismes pathogènes selon l'art. 59a<sup>bis</sup> de la loi sur la protection de l'environnement<sup>24</sup>;
- i. découlant des xénotransplantations selon l'art. 46 de la loi sur la transplantation<sup>25</sup>;

<sup>17</sup> RS 742.01

<sup>18</sup> RS 743.01

<sup>19</sup> RS 814.50

<sup>20</sup> RS 746.1

<sup>21</sup> RS 812.21

<sup>22</sup> RS xxx (pas encore en vigueur, FF 2011 6823).

<sup>23</sup> RS 814.91

<sup>24</sup> RS 814.01

<sup>25</sup> RS 810.21



**Variante** (assurance obligatoire supplémentaire):

i<sup>bis</sup> selon l'art. 14 de la loi sur les ouvrages d'accumulation<sup>26</sup>;

- j. en qualité de forain ou d'exploitant de cirque selon l'art. 2 al. 1 lettre c de la loi fédérale sur le commerce itinérant<sup>27</sup>;
- k. des services de contrôle reconnus pour les examens de câbles selon l'art. 8 de l'ordonnance sur les installations à câbles<sup>28</sup>;
- l. des institutions privées dans le domaine de la métrologie selon l'art. 16 al. 2 de la loi sur la métrologie<sup>29</sup>;

**Variante:** supprimer les laboratoires privés de vérification

- m. de l'organe d'exécution privé selon l'art. 79 al. 2 de la loi sur le service civil<sup>30</sup>.

**Art. 3** Exceptions

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons ne sont soumis à aucune assurance obligatoire.

<sup>2</sup> Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire selon la présente loi:

- a. la responsabilité découlant de l'exploitation des bateaux en haute mer et de la navigation internationale sur le Rhin;
- b. la responsabilité des entreprises de chemins de fer dans le cadre de la circulation ferroviaire internationale selon le statut sur le régime international des voies ferrées<sup>31</sup>;
- c. la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire selon l'art. 3 de la loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire<sup>32</sup>;
- d. la responsabilité des organismes suisses qui procèdent aux essais, à l'évaluation de la conformité, à l'enregistrement et à l'homologation selon les dispositions d'exécution de la loi

<sup>26</sup> RS xxx (pas encore en vigueur, FF 2010 6019).

<sup>27</sup> RS 943.1

<sup>28</sup> RS 743.011

<sup>29</sup> RS 941.20

<sup>30</sup> RS 824.0

<sup>31</sup> RS 0.742.101.1

<sup>32</sup> RS 732.44

## Loi sur les assurances obligatoires (LAObl)

---

fédérale du 6.10.1995 sur les entraves techniques au commerce<sup>33</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut:

- a. libérer totalement ou partiellement de l'obligation de conclure une assurance lorsque cela est justifié par une mise en danger de faible ampleur et qu'il n'en résulte aucune entrave des intérêts prépondérants de tiers;
- b. prévoir, en faveur de personnes qui jouissent de privilèges diplomatiques et d'exemptions, des exceptions à la présente loi découlant des usages internationaux.

<sup>4</sup> La FINMA peut, de cas en cas, libérer de l'obligation de conclure une assurance responsabilité civile professionnelle, d'entreprise ou une assurance liée aux risques d'aviation (art. 46 à 49) lorsqu'il existe d'autres sûretés de valeur au moins égale et qu'il n'en résulte pas une diminution des droits des personnes lésées.

<sup>5</sup> La loi n'est pas applicable à d'éventuelles garanties étatiques fournies par la Confédération en couverture des risques encourus par les Compagnies suisses de transport aérien pour les dommages au sol causés à des tiers en cas de guerre et d'acte de terrorisme.

### **Art. 4**      Autres obligations

La présente loi ne s'oppose pas au droit des autorités de la Confédération, des cantons et des communes,

- a. d'imposer, dans des cas particuliers, la conclusion d'une assurance en responsabilité civile même en l'absence d'obligation générale de la loi. Les autorités décident quelles dispositions de la présente loi sont applicables;
- b. d'obliger des tiers par contrat à conclure une assurance responsabilité civile non soumise à la présente loi dans le but de garantir les prétentions de ces autorités à l'encontre de leur partenaire contractuel.

<sup>33</sup> RS 946.51

**Art. 5** Etendue de l'assurance

<sup>1</sup> Est assurée la responsabilité découlant des risques énumérés à l'art. 2, fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile. Pour autant que la présente loi n'en dispose autrement, l'assurance couvre la responsabilité pour les dommages corporels et matériels.

<sup>2</sup> Dans les assurances responsabilité civile du domaine privé et les assurances responsabilité civile des risques de mobilité, la loi règle de manière exhaustive l'étendue de l'assurance à l'égard des personnes lésées. Dans le cadre des rapports internes, les parties peuvent déroger à cette règle s'il n'en résulte pas une modification importante de la nature du contrat.

<sup>3</sup> Dans les assurances responsabilité civile professionnelle et d'entreprise, les parties peuvent régler librement l'étendue de la couverture dans le cadre des dispositions de la loi. Il ne saurait toutefois en résulter une modification importante de la nature du contrat.

**Art. 6** Prestations de l'assureur

<sup>1</sup> Les prestations de l'assureur consistent dans l'indemnisation des prétentions justifiées et dans la défense contre les prétentions injustifiées.

<sup>2</sup> L'indemnisation des prétentions justifiées est limitée à la somme d'assurance par événement convenue dans le contrat. Les frais coassurés font partie de la somme d'assurance. En sont exclus les frais de procès et les intérêts moratoires. La franchise contractuelle est imputable sur la somme d'assurance.

<sup>3</sup> Si la loi, en plus de la somme d'assurance par événement, prévoit une limitation de la couverture par année d'assurance, l'assureur est libéré de toute obligation supplémentaire après épuisement de la limite annuelle.

<sup>4</sup> Les parties sont tenues de convenir d'une somme d'assurance adaptée au risque. Les sommes d'assurance ne peuvent pas être inférieures aux exigences prévues dans la présente loi. La FINMA ou une autre autorité désignée par le Conseil fédéral peuvent prescrire des sommes d'assurance plus élevées dans la mesure commandée par la garantie des prétentions des personnes lésées.

Si le Fonds de garantie doit fournir des prestations selon l'art. 17, il peut demander à la FINMA ou à l'autorité désignée par le Conseil fédéral de décréter une somme d'assurance minimale supérieure pour la poursuite du contrat relatif aux prestations en garantie du Fonds.

<sup>5</sup> L'Institution supplétive et le Fonds de garantie annoncent à l'autorité compétente de surveillance ou à l'autorité chargée de délivrer une autorisation les personnes qu'elles assurent, dont le comportement est susceptible d'être particulièrement dommageable.

### **Art. 7** Couverture d'assurance insuffisante

<sup>1</sup> Si la somme d'assurance ne couvre pas les prétentions d'une pluralité de lésés, les prestations sont réduites proportionnellement. Est réservé l'art. 17.

<sup>2</sup> Si l'assureur a fourni une prestation involontairement ou de bonne foi, supérieure au droit proportionnel du lésé, son indemnisation à l'égard d'autres lésés est réduite d'autant.

<sup>3</sup> D'office ou à la demande d'une partie qui a intenté une action à l'encontre de l'assureur, le tribunal fixe à la partie qui ne participe pas au procès et sous suite des conséquences du défaut un délai pour se joindre à la procédure.

<sup>4</sup> Le tribunal procède à la répartition des prestations dues par l'assureur sans tenir compte des prétentions qui n'ont pas fait l'objet d'une action dans le délai imparti.

### **Art. 8** Validité temporelle et territoriale de l'assurance

<sup>1</sup> L'assurance couvre les dommages causés pendant la durée de validité du contrat (principe de causalité). Sont réservées les dispositions dérogatoires prévues pour les risques professionnels et d'entreprise.

<sup>2</sup> Dans les cas où la loi ne règle pas la validité territoriale, l'assurance vaut pour les dommages survenus en Suisse.

**Art. 9** Droit d'action direct et exclusion des exceptions

<sup>1</sup> Les personnes lésées ont un droit d'action direct à l'encontre de l'assureur dans le cadre de l'étendue de la couverture légale ou contractuelle plus large.

<sup>2</sup> Dans l'assurance responsabilité civile du domaine privé et des risques de mobilité, les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi sur le contrat d'assurance<sup>34</sup> ne peuvent pas être opposées aux personnes lésées dans le cadre de l'étendue de la couverture légale.

<sup>3</sup> Dans les assurances responsabilité civile professionnelle et d'entreprise, les exceptions découlant de la commission d'une faute grave dans la survenance de l'événement assuré, de la violation d'obligations ainsi que du non-paiement de la prime ou d'une franchise contractuelle ne peuvent être opposées aux personnes physiques lésées à concurrence de la somme d'assurance minimale légale par événement.

**Remarque**

Si le droit d'action direct (à l'égard de toutes les assurances en responsabilité civile) selon l'art. 91 al. 1 du projet LCA est repris dans la loi, il est superflu de prévoir une disposition analogue dans la présente loi. L'art. 9 peut alors se résumer à l'exclusion des exceptions. Dans ce cas, la disposition est formulée comme suit:

**Art. 9 Exclusion des exceptions**

<sup>1</sup> *Dans l'assurance responsabilité civile du domaine privé et des risques de mobilité, les exceptions découlant du contrat d'assurance ou de la loi sur le contrat d'assurance<sup>1</sup> ne peuvent pas être opposées aux personnes lésées dans le cadre de l'étendue de la couverture légale.*

<sup>2</sup> *Dans les assurances responsabilité civile professionnelle et d'entreprise, les exceptions découlant de la commission d'une faute grave dans la survenance de l'événement assuré, de la violation d'obligations ainsi que du non-paiement de la prime ou d'une franchise contractuelle ne peuvent être opposées aux personnes physiques lésées jusqu'à concurrence de la somme d'assurance minimale légale par événement.*

<sup>34</sup> RS 221.229.1

**Art. 10**    Recours

<sup>1</sup> L'assureur a un droit de recours à l'encontre du preneur d'assurance ou de la personne assurée dans la mesure où le contrat d'assurance ou la loi sur le contrat d'assurance<sup>35</sup> l'auraient autorisé à refuser ou réduire sa prestation.

<sup>2</sup> L'assureur responsabilité civile automobile est tenu de recourir si les dommages ont été causés alors que le conducteur se trouvait en état d'ébriété ou dans l'incapacité de conduire, ou s'il a commis un excès de vitesse au sens de l'art. 90 al. 4 de la loi sur la circulation routière<sup>36</sup>.

<sup>3</sup> L'étendue du recours tient compte du degré de culpabilité et de la situation économique de la personne contre laquelle le recours est formé.

<sup>4</sup> L'assureur ne peut exercer son recours que s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la personne lésée.

**Art. 11**    Responsabilité solidaire du responsable et de l'assureur

Dans le cadre de la couverture contractuelle, la personne assurée et l'assureur répondent solidairement à l'égard de la personne lésée. L'interruption de la prescription à l'égard du responsable vaut également à l'égard de l'assureur et vice-versa.

**Art. 12**    Information

Celui qui rend vraisemblable qu'il dispose de prétentions en responsabilité civile à l'égard d'une personne assurée, couvertes par une assurance obligatoire, peut exiger de celle-ci, du preneur d'assurance ou de l'assureur la communication des données du contrat d'assurance nécessaires pour faire valoir ses prétentions. Est réservé l'art. 32 relatif à l'organisme d'information dans le cadre de l'assurance responsabilité civile automobile.

<sup>35</sup> RS 221.229.1

<sup>36</sup> RS 741.1

**Remarque**

Si l'art. 91 al. 2 du projet LCA, de même teneur (et applicable à toutes les assurances responsabilité civile), est repris dans la loi, l'art. 12 tombe sans être remplacé.

**Art. 13** Indemnité insuffisante

Les conventions qui fixent une indemnité manifestement insuffisante sont annulables dans le délai de un an à compter de leur conclusion.

**Art. 14** Fonds national de garantie

<sup>1</sup> Le Fonds national de garantie est une association au sens de l'art. 60 du Code civil<sup>37</sup>. En sont membres les assureurs autorisés à exploiter en Suisse une branche de l'assurance responsabilité civile. Il fournit la garantie selon les art. 15, 16 et 17 à concurrence de la couverture qui ne peut être exclue et exploite l'organisme d'indemnisation selon l'art. 35.

<sup>2</sup> Celui qui conclut une assurance selon la présente loi verse une contribution annuelle calculée selon le genre de risque assuré en couverture des dépenses du Fonds. Les assureurs perçoivent ces contributions en même temps que la prime et les rétrocèdent au Fonds de garantie. Le montant de la contribution est fixé par la FINMA sur proposition du Fonds de garantie.

<sup>3</sup> Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, le Fonds de garantie peut conclure des conventions avec des tiers, notamment avec des institutions étrangères qui poursuivent les mêmes buts, aux fins d'échange d'informations, de règlement des sinistres et des recours.

<sup>4</sup> Par le paiement des prestations à une personne lésée, le Fonds de garantie est subrogé aux droits de la personne lésée pour les postes du dommage de même nature.

<sup>5</sup> Avec l'accord de la FINMA, le Fonds de garantie peut être divisé en plusieurs institutions indépendantes sur le plan juridique et organisationnel, chacune d'entre elles assumant la garantie pour les risques d'un groupe selon l'art. 2.

<sup>37</sup> RS 210

**Art. 15** Garantie en cas de faillite d'un assureur

Si la faillite est ouverte à l'encontre d'un assureur tenu à prestations, le Fonds de garantie fournit les prestations manquantes dans les limites de l'assurance obligatoire.

**Art. 16** Garantie en cas de dommages causés par des personnes inconnues ou non assurées

<sup>1</sup> Le Fonds de garantie se substitue dans le cadre de l'assurance obligatoire à l'assureur défaillant si la personne responsable est inconnue ou non assurée.

<sup>2</sup> L'obligation de prêter du Fonds de garantie tombe dans la mesure où la personne lésée peut bénéficier des prestations d'une assurance contre les dommages ou d'une assurance sociale.

<sup>3</sup> Le Fonds de garantie n'est tenu de prêter à l'égard des personnes domiciliées à l'étranger que si le pays dans lequel elles sont domiciliées prévoit des prestations réciproques pour les personnes domiciliées en Suisse qui y sont victimes d'un accident.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut:

- a. édicter des prescriptions qui dérogent aux alinéas 2 et 3;
- b. obliger le Fonds de garantie à prêter à titre d'avance, si la défaillance d'un assureur responsabilité civile tenu à prestations est contestée;
- c. prévoir une franchise à supporter par la personne lésée.

**Art. 17** Garantie en cas d'épuisement de la somme d'assurance

Si la loi prévoit la limitation des prestations d'assurance par année d'assurance, le Fonds de garantie assume, après épuisement de la limite annuelle légale ou de la limite contractuelle plus élevée si elle a été convenue, le versement des indemnités supplémentaires jusqu'à concurrence de la somme d'assurance légale par événement.



**Art. 18** Responsables étrangers

<sup>1</sup> Si la délivrance d'une autorisation par une autorité suisse est liée à la conclusion préalable d'une assurance responsabilité civile selon la présente loi, l'obligation d'assurance vaut également pour les personnes qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger. La FINMA prend les dispositions relatives à la reconnaissance de la couverture d'assurance consentie par un assureur domicilié dans le pays où la personne soumise à l'obligation d'assurance a son siège ou son domicile.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut:

- a. édicter des prescriptions particulières en matière d'assurance à l'égard de personnes qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger et qui ne sont pas soumises à la présente loi, si le risque à assurer peut se réaliser en Suisse;
- b. édicter des prescriptions qui dérogent à la présente loi pour le trafic transfrontalier sur terre, sur les eaux ou dans les airs ainsi que pour les prestations de service fournies en Suisse par des personnes qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger;
- c. obliger le Fonds de garantie ou le Bureau national d'assurance à prendre en charge les prétentions dirigées contre des responsables étrangers non soumis à la présente loi pour des événements qui se sont produits en Suisse, comme si la personne responsable était soumise à la présente loi.

**Art. 19** Institution supplétive

<sup>1</sup> L'Institution supplétive en cas de défaut d'assurance (Institution supplétive) est une association au sens de l'art. 60 du Code civil<sup>38</sup>. En sont membres les assureurs autorisés à exploiter en Suisse une branche de l'assurance responsabilité civile.

<sup>2</sup> Elle assure les personnes qui ne trouvent aucun autre assureur prêt à couvrir les risques soumis à l'assurance obligatoire. Elle exploite son activité selon les principes reconnus de la technique d'assurance. Elle est en particulier tenue de lever des primes conformes aux risques et aux coûts de l'assurance et de constituer

<sup>38</sup> RS 210

des réserves appropriées. A l'égard des tiers l'Institution supplétive est assimilée à un assureur.

<sup>3</sup> L'Institution supplétive est soumise à la surveillance de la FINMA. Cette dernière:

- a. détermine le contenu du plan d'affaires que doit établir l'Institution supplétive;
- b. approuve le plan d'affaires et ses modifications ultérieures;
- c. approuve les tarifs et les conditions générales d'assurance utilisés par l'Institution supplétive;
- d. approuve la nomination des personnes chargées de la direction et de la surveillance ainsi que de l'actuaire responsable;
- e. peut obliger l'Institution supplétive à lever un supplément de prime sur les assurances obligatoires, qui serve à la constitution du capital propre nécessaire.

<sup>4</sup> La loi sur le contrat d'assurance<sup>39</sup> est applicable aux contrats d'assurance conclus avec l'Institution supplétive. Y déroge la réglementation suivante relative à la fin de ces contrats:

- a. le preneur d'assurance peut résilier un contrat pour la fin d'un mois moyennant un préavis de un mois, s'il soumet à l'Institution supplétive la confirmation écrite d'un assureur attestant que ce dernier assume la couverture des risques soumis aux dispositions de la présente loi à compter de la fin du contrat conclu avec l'Institution supplétive;
- b. l'Institution supplétive ne peut pas résilier ses contrats;
- c. un contrat s'éteint légalement lorsque le risque à assurer obligatoirement a disparu.

<sup>5</sup> Avec l'accord de la FINMA, le fonds de garantie peut être divisé en plusieurs institutions indépendantes sur le plan juridique et organisationnel, chacune d'entre elles assumant la garantie pour les risques d'un groupe selon l'art. 2.

### **Art. 20** Disposition exceptionnelle pour l'assurance des risques liés au transport aérien

Les dispositions des art. 14 à 19 relatives au Fonds de garantie et à l'Institution supplétive ne sont pas applicables à l'assurance des risques aériens selon les art. 46 à 49. Le Conseil fédéral peut édic-

<sup>39</sup> RS 221.229.1

ter pour ces risques l'application des dispositions sur les cas de garantie et sur le défaut d'assurance.

**Art. 21**      Traitement des données personnelles

Les personnes qui assument des tâches en relation avec la conclusion et la gestion de contrats selon la présente loi sont tenues au secret à l'égard des tiers. Dans l'accomplissement de leurs tâches, elles sont autorisées à traiter et à faire traiter les données personnelles nécessaires, y compris les données dignes de protection et les profils de personnalité. Il en est de même pour les personnes qui assument, contrôlent et surveillent les tâches de l'Institution supplétive, du Fonds de garantie et du Bureau national d'assurance.

## **2<sup>ème</sup> partie: Dispositions particulières**

### **Chapitre premier: Assurance responsabilité civile dans le domaine privé**

**Art. 22**      Assurance responsabilité civile de particulier

<sup>1</sup> Sont soumises à l'assurance obligatoire toutes les personnes domiciliées en Suisse. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation d'assurance ou étendre l'obligation d'assurance à d'autres personnes.

<sup>2</sup> L'assurance couvre la responsabilité civile légale des particuliers pour les dommages corporels.

<sup>3</sup> Ne font notamment pas partie du domaine privé assuré:

- a. la conduite d'une entreprise ou l'exercice d'activités rémunérées;
- b. l'appartenance à une autorité, à l'armée suisse, à la protection civile ou au service du feu.

<sup>4</sup> L'assurance des personnes qui exercent la puissance parentale sur des enfants mineurs s'étend également à la responsabilité de ces enfants.

<sup>5</sup> La somme d'assurance s'élève à 3 millions de francs par événement ou à 5 millions de francs pour tous les dommages causés par une personne assurée pendant une année d'assurance.

<sup>6</sup> Peuvent être exclues de l'assurance: La responsabilité:

- a. pour les dommages causés à l'occasion de la commission d'un crime ou d'un délit selon l'art. 10 du code pénal<sup>40</sup>;
- b. découlant de la transmission de maladies contagieuses;
- c. en qualité de propriétaire de bâtiments ou de propriétaire par étage;
- d. pour les prétentions de personnes qui vivent en ménage commun avec la personne assurée;
- e. pour les dommages soumis à une autre obligation d'assurance selon la présente loi.

### **Art. 23** Assurance responsabilité civile pour la chasse

Sont soumises à l'assurance obligatoire toutes les personnes autorisées à chasser en Suisse. L'assurance couvre la responsabilité légale découlant de la pratique de la chasse en Suisse. La somme d'assurance s'élève à 3 millions de francs par événement et 5 millions de francs par année d'assurance.

### **Art. 24** Assurance responsabilité civile pour les sociétés de tir

Sont soumises à l'assurance obligatoire les sociétés de tir reconnues chargées de l'organisation du tir hors du service. L'assurance couvre la responsabilité légale des sociétés, de leurs organes ainsi que des tireurs placés sous la surveillance du moniteur de tir pour leur participation au tir hors du service. La somme d'assurance s'élève à 3 millions de francs par événement et 5 millions de francs par année d'assurance.

<sup>40</sup> RS 311.0

## Chapitre II: Assurance des risques de mobilité

1<sup>ère</sup> Section: Assurance responsabilité civile automobile

**Art. 25** Assurance obligatoire, étendue de l'assurance, somme d'assurance

<sup>1</sup> Sont soumis à l'assurance obligatoire tous les détenteurs de véhicules automobiles circulant sur la voie publique.

<sup>2</sup> L'assurance couvre la responsabilité du détenteur et des personnes dont il est responsable. Elle s'applique à tous les dommages causés dans tous les Etats dans lesquels la plaque suisse d'immatriculation vaut comme attestation d'assurance.

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève, par véhicule et par événement, à 3 millions de francs pour les motocycles et à 5 millions de francs pour les autres véhicules automobiles. Elle s'élève à:

- a. 10 millions de francs pour les véhicules automobiles transportant des personnes et dont le nombre de places compte de 10 à 50 personnes;
- b. 20 millions de francs pour les véhicules automobiles transportant des personnes et dont le nombre de places est supérieur à 50 personnes ;
- c. 15 millions de francs pour les véhicules automobiles transportant des matières dangereuses.

**Variante** (adaptation des sommes d'assurance)

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève, par véhicule et par événement, à 3 millions de francs pour les motocycles et à 5 millions de francs pour les autres véhicules automobiles. Elle s'élève à:

- a. un million de francs par siège pour les véhicules automobiles affectés au transport des personnes;
- b. 50 millions de francs pour les véhicules automobiles qui transportent des matières dangereuses.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut prescrire la conclusion d'assurance prévoyant des sommes d'assurance plus élevées pour d'autres catégories de véhicules. Il peut en outre soustraire totalement ou partiellement à l'application des dispositions de la présente loi les véhicules automobiles ayant un moteur de puissance minime ou

n'atteignant qu'une vitesse restreinte ou ceux qui empruntent rarement la voie publique et, le cas échéant, édicter des dispositions complémentaires applicables à ces véhicules.

**Art. 26** Exclusions admises

Peuvent être exclues de l'assurance:

- a. les prétentions du détenteur pour les dommages matériels causés par les personnes dont il est responsable selon la loi sur la circulation routière<sup>41</sup>;
- b. les prétentions du conjoint du détenteur, de son ou de sa partenaire enregistré(e) ou de ses parents en ligne ascendante ou descendante ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui, pour les dommages matériels qu'ils ont subis ;
- c. les prétentions pour les dommages matériels dont le détenteur ne répond pas selon la loi sur la circulation routière<sup>42</sup>;
- d. les prétentions découlant d'accidents survenus lors de courses pour lesquelles existe l'assurance prescrite par l'art. 40.

**Art. 27** Attestation d'assurance, suspension et fin de l'assurance

<sup>1</sup> L'assureur est tenu d'établir une attestation d'assurance à l'attention de l'autorité qui délivre le permis de circulation.

<sup>2</sup> L'assureur annoncera à l'autorité la suspension et la cessation de l'assurance, qui ne produiront leurs effets à l'égard des personnes lésées qu'à partir du moment où le permis de circulation et les plaques de contrôle auront été rendus, mais au plus tard 60 jours après la notification de l'assureur, à moins que l'assurance n'ait été au préalable remplacée par une autre. L'autorité retirera le permis de circulation et les plaques de contrôle dès qu'elle aura reçu l'avis.

<sup>3</sup> Lorsque les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente, les effets de l'assurance sont suspendus. L'autorité en informe l'assureur.

<sup>41</sup> RS 741.01

<sup>42</sup> RS 741.01

**Art. 28** Déclaration des sinistres causés

Durant toute la durée du contrat, l'assuré est en droit d'obtenir une déclaration concernant les sinistres causés ou l'absence de sinistre. A la demande de l'assuré, l'assureur est tenu de lui remettre dans les 14 jours une déclaration portant sur toute la durée du contrat, mais au plus sur les cinq dernières années contractuelles.

**Art. 29** Changement de détenteur et véhicule de remplacement

<sup>1</sup> Lorsque le véhicule change de détenteur, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent au nouveau détenteur. L'assureur est autorisé à résilier le contrat dans les 14 jours dès le moment où il a eu connaissance du changement de détenteur. Si le nouveau permis de circulation est établi sur la base d'une autre assurance responsabilité civile, l'ancien contrat devient caduc.

<sup>2</sup> Si le détenteur, en se servant des plaques de contrôle du véhicule assuré, fait usage d'un véhicule de remplacement de la même catégorie, l'assurance couvrira exclusivement ce dernier véhicule. Un véhicule de remplacement ne peut être utilisé qu'avec l'assentiment de l'autorité compétente. S'il est utilisé pendant plus de 30 jours, le détenteur doit en aviser l'assureur. S'il omet de le faire ou si l'autorisation d'employer le véhicule n'a pas été délivrée par l'autorité, l'assureur a un droit de recours.

**Art. 30** Véhicules utilisés sans droit

<sup>1</sup> L'assurance couvre la responsabilité de celui qui soustrait le véhicule, du conducteur et du détenteur pour les dommages causés par le véhicule utilisé sans droit selon l'art. 75 LCR<sup>43</sup>. Les prétentions des personnes à l'égard desquelles le détenteur ne répond pas ne sont pas assurées.

<sup>2</sup> L'assureur peut exercer un recours contre les personnes qui ont soustrait le véhicule et contre le conducteur qui, dès le début de la course, savait ou pouvait savoir avec toute l'attention commandée par les circonstances que le véhicule avait été soustrait.

<sup>43</sup> RS 741.01

<sup>3</sup> Lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction du véhicule, l'assureur ne peut pas lui faire supporter des désavantages pécuniaires.

**Art. 31** Bureau national d'assurance

<sup>1</sup> Le Bureau national d'assurance est une association au sens de l'art. 60 du Code civil<sup>44</sup>. En sont membres les assureurs autorisés à exploiter en Suisse l'assurance responsabilité civile automobile. Il est soumis à la surveillance de la FINMA. L'art. 14 al. 2 et 3 s'applique par analogie au Bureau national d'assurance.

<sup>2</sup> Le Bureau national d'assurance remplit les tâches suivantes:

- a. Il couvre la responsabilité pour les dommages causés par des véhicules automobiles étrangers et leurs remorques, pour autant qu'il existe une obligation d'assurance selon la présente loi;
- b. Il exploite l'organisme d'information selon l'art. 32;
- c. Il coordonne la conclusion des assurances frontières pour les véhicules automobiles qui entrent en Suisse et qui ne bénéficient pas de la protection d'assurance nécessaire.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle:

- a. l'obligation de conclure une assurance frontière ;
- b. La coordination des prestations des assurances sociales avec celles du Bureau national d'assurance.

<sup>4</sup> Il peut exclure ou restreindre le séquestre destiné à garantir la réparation des dommages causés par des véhicules automobiles ou des remorques étrangers.

**Art. 32** Organisme d'information

<sup>1</sup> L'organisme d'information fournit aux lésés et aux assurances sociales les informations nécessaires pour faire valoir leurs demandes d'indemnisation.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine les informations qui doivent être fournies.

<sup>44</sup> RS 210



<sup>3</sup> Il peut obliger les autorités et les particuliers à fournir les données nécessaires à l'organisme d'information.

### **Art. 33** Règlement des sinistres

<sup>1</sup> Les assureurs sont tenus de régler les sinistres dans des délais appropriés.

<sup>2</sup> A cette fin, ils doivent, dans le délai de trois mois, présenter aux personnes lésées qui élèvent des prétentions à leur encontre:

1. une offre d'indemnisation motivée, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été quantifié;
2. une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande, dans le cas où la responsabilité est contestée ou n'a pas été clairement établie ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié.

<sup>3</sup> Le délai de trois mois court à partir du jour où la demande contenant des prétentions concrètes en réparation du dommage est parvenue à l'assureur. Des intérêts moratoires sont dus après l'expiration du délai de trois mois. Les autres prétentions du lésé sont réservées.

### **Art. 34** Représentants chargés du règlement des sinistres

<sup>1</sup> Les assureurs autorisés à exercer leur activité en Suisse dans le secteur de l'assurance responsabilité civile automobile désignent un représentant chargé du règlement des sinistres dans chaque Etat de l'Espace économique européen. Ils communiquent le nom et l'adresse de ces représentants aux organismes d'information de ces Etats, ainsi qu'à l'organisme d'information visé à l'art. 32.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut obliger les assureurs mentionnés à l'al. 1 à désigner un représentant chargé du règlement des sinistres dans d'autres Etats.

<sup>3</sup> Les représentants chargés du règlement des sinistres sont des personnes physiques ou morales qui représentent, dans leur pays d'activité, des assureurs dont le siège se trouve dans un autre Etat. Ils traitent et règlent les demandes d'indemnisation faites par

les lésés domiciliés dans leur pays d'activité à l'encontre de l'assureur qu'ils représentent, conformément à l'art. 33.

<sup>4</sup> Ils doivent:

- a. être domiciliés dans leur pays d'activité;
- b. disposer de pouvoirs suffisants pour représenter valablement l'assureur à l'égard des lésés et satisfaire à leurs demandes d'indemnisation en totalité;
- c. être en mesure de traiter les cas dans la ou les langues officielles de leur pays d'activité.

<sup>5</sup> Ils peuvent exercer leur activité pour le compte d'un ou de plusieurs assureurs.

### **Art. 35**    Organisme d'indemnisation

<sup>1</sup> Les lésés domiciliés en Suisse peuvent faire valoir leurs prétentions en responsabilité civile auprès de l'organisme d'indemnisation du Fonds national de garantie:

- a. lorsque le destinataire de la demande d'indemnisation n'a pas réagi conformément à l'art. 33;
- b. lorsque l'assureur en responsabilité civile étranger tenu de fournir des prestations n'a pas nommé en Suisse de représentant chargé du règlement des sinistres;
- c. lorsqu'ils ont subi, dans un pays dont le bureau national d'assurance a adhéré au système de la carte verte, des dommages causés par un véhicule automobile qui ne peut être identifié ou dont l'assureur ne peut être identifié dans les deux mois.

<sup>2</sup> Aucune prétention ne subsiste à l'égard de l'organisme d'indemnisation:

- a. si le lésé a engagé une action judiciaire en Suisse ou à l'étranger afin de faire valoir sa demande d'indemnisation; ou
- b. si le lésé a adressé une demande d'indemnisation directement à l'assureur responsabilité civile étranger et que celui-ci a réagi dans les trois mois.

<sup>3</sup> L'organisme d'indemnisation impartit à l'assureur en retard un délai supplémentaire à l'échéance duquel il procède au règlement

du sinistre aux frais de l'assureur tenu à fournir ses prestations. Le Conseil fédéral règle la procédure.

**Art. 36** Accidents à l'étranger, réciprocité

<sup>1</sup> Les art. 32 à 35 valent également pour les accidents de circulation à l'étranger:

- a. si l'accident a été causé par un véhicule immatriculé en Suisse ou
- b. si la personne lésée par l'accident est domiciliée en Suisse et si l'Etat, dans lequel le véhicule impliqué dans l'accident est immatriculé, accorde la réciprocité à la Suisse.

<sup>2</sup> L'art. 35 ne vaut qu'à l'égard des Etats qui accordent la réciprocité à la Suisse.

<sup>3</sup> La FINMA publie la liste des pays qui accordent la réciprocité à la Suisse au sens des alinéas 1 et 2.

**Art. 37** Véhicules automobiles de la Confédération et des cantons

La Confédération et les cantons règlent selon les dispositions applicables à l'assurance responsabilité civile les sinistres causés par les véhicules automobiles et les remorques dont ils répondent. Ils communiquent à l'organisme d'information (art. 32) les services chargés du règlement des sinistres.

**Art. 38** Courses sur route non autorisées

Lorsqu'un dommage survenu à l'occasion d'une course sur route organisée sans autorisation doit être couvert par l'assurance ordinaire du véhicule automobile ayant causé le dommage, ou réparé par le cycliste impliqué ou couvert par son assurance responsabilité civile privée, l'assureur ou le cycliste bénéficiaire d'un recours à l'encontre des responsables qui savaient ou auraient dû savoir, en y prêtant l'attention commandée par les circonstances, que l'assurance spéciale pour la course faisait défaut.

## Loi sur les assurances obligatoires (LAObl)

---

*2<sup>ème</sup> section: Assurance responsabilité civile pour les entreprises de la branche automobile, les manifestations sportives et les trolleybus*

### **Art. 39** Assurance responsabilité civile pour les entreprises de la branche automobile

<sup>1</sup> Sont soumis à l'obligation d'assurance:

- a. les exploitants d'entreprises qui fabriquent ou montent des véhicules automobiles ou des remorques destinés à de tels véhicules, qui les munissent de carrosseries, les transforment ou les réparent;
- b. les importateurs, marchands et courtiers de véhicules automobiles et des remorques destinées à de tels véhicules;
- c. les exploitants d'entreprises auxiliaires de la branche automobile, par exemple les tôliers, garnisseurs et peintres sur automobiles;
- d. les entrepreneurs de démolition d'automobiles.

<sup>2</sup> Seront soumises à l'obligation de s'assurer, en vertu d'une décision de l'autorité cantonale compétente, d'autres entreprises de la branche automobile ou se trouvent régulièrement des véhicules qui sont en état de circuler sans être toutefois au bénéfice d'un permis de circulation.

### **Art. 40** Assurance responsabilité civile pour les manifestations sportives

<sup>1</sup> Sont soumis à l'obligation d'assurance les organisateurs de manifestations sportives automobiles ou de cycles dont le classement se fait principalement d'après la vitesse maximum atteinte ou au cours desquelles est exigée une vitesse moyenne supérieure à 50 km/h. L'assurance obligatoire est également applicable lorsque le parcours est fermé à la circulation publique.

<sup>2</sup> L'assurance couvre la responsabilité légale des organisateurs, des participants et des auxiliaires à l'égard des tiers, par exemple des spectateurs, d'autres usagers de la route et des riverains pour les dommages causés par les véhicules des participants, des suiveurs ou par tout autre véhicule utilisé au service de la manifestation.

<sup>3</sup> L'autorité compétente fixe la somme d'assurance. Cette dernière ne sera pas inférieure à 20 millions de francs pour les manifestations sportives automobiles et à 10 millions de francs pour les manifestations sportives de cycles.

**Art. 41** Assurance responsabilité civile pour les trolleybus

Sont soumises à l'assurance obligatoire les entreprises de transport public dans la mesure où elles font usage de trolleybus.

**Art. 42** Application des dispositions relatives à l'assurance responsabilité civile automobile

Sont applicables au surplus les dispositions relatives à l'assurance responsabilité civile automobile.

*3<sup>ème</sup> section: Assurance responsabilité civile des bateaux et des manifestations nautiques*

**Art. 43** Assurance obligatoire, étendue de l'assurance et somme d'assurance

<sup>1</sup> Sont soumis à l'assurance obligatoire, sous réserve de l'alinéa 2, tous les bateaux qui circulent sur les eaux publiques ou y sont stationnés.

<sup>2</sup> Pour autant qu'ils ne sont pas utilisés à des fins commerciales ou en qualité de planches à voile tirées par des cerfs-volants, sont exemptés de l'obligation de s'assurer:

- a. les bateaux non motorisés;
- b. les rafts d'une longueur inférieure à 2,5 m;
- c. les bateaux à voile non motorisés dont la surface vélique est inférieure à 15 m<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Doit être assurée la responsabilité:

- a. du propriétaire, du détenteur et du conducteur d'un bateau ;
- b. des membres de l'équipage et des auxiliaires;
- c. des skieurs nautiques remorqués par le bateau.

- <sup>4</sup> La somme d'assurance s'élève par bateau et par événement à:
- a. 1 million de francs pour les planches à voile tirées par des cerfs-volants ainsi que pour les bateaux selon l'art. 2, s'ils font l'objet d'un usage commercial;
  - b. 2 millions de francs pour les bateaux qui ne font pas l'objet d'un usage commercial;
  - c. 5 millions de francs pour les bateaux qui servent au transport commercial des marchandises et des personnes. Pour ces derniers, l'assurance minimale ne saurait être inférieure à 70'000 francs par passager admis.

**Variante** (adaptation des sommes d'assurance):

- <sup>4</sup> La somme d'assurance s'élève par bateau et par événement à:
- a. 2 millions de francs pour les bateaux non motorisés;
  - b. 5 millions de francs pour les bateaux motorisés;
  - c. 20 millions de francs pour les bateaux qui servent au transport professionnel des marchandises et des personnes.

<sup>5</sup> Pour les bateaux qui servent au transport commercial des personnes, la somme d'assurance selon l'alinéa 4 s'élève à 200'000 francs par passager admis pour les 50 premiers passagers admis et, pour les bateaux d'une plus grande capacité, à 100'000 francs pour chaque passager supplémentaire admis.

**Art. 44** Exclusions admises

Peuvent être exclues de l'assurance:

- a. les prétentions du propriétaire, du détenteur et du conducteur du bateau, découlant de dommages matériels;
- b. les prétentions découlant de dommages matériels subis par les proches du responsable; sont considérés comme des proches le conjoint, le partenaire enregistré, les parents en ligne ascendante et descendante et les frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
- c. les prétentions du skieur nautique remorqué pour des accidents en rapport avec les opérations du remorquage;

- d. les prétentions découlant de l'endommagement ou de la destruction du bateau et des choses qu'il transportait, remorquait ou poussait;
- e. les prétentions qui découlent des accidents survenus lors de manifestations nautiques pour lesquelles a été conclue une assurance responsabilité civile.

**Art. 45** Assurance responsabilité civile pour les manifestations nautiques

<sup>1</sup> Sont soumises à l'assurance obligatoire les manifestations nautiques soumises à autorisation, pour autant qu'elles ne sont pas couvertes par l'assurance responsabilité civile des bateaux qui y participent.

<sup>2</sup> L'assurance couvre la responsabilité légale des organisateurs, des participants et des auxiliaires à l'égard des spectateurs et des tiers non participants pour les dommages causés par les bateaux.

<sup>3</sup> L'autorité compétente pour délivrer les autorisations fixe la somme d'assurance. Elle ne peut être inférieure à 10 millions de francs.

<sup>4</sup> L'art. 44 est applicable par analogie à l'assurance pour les manifestations nautiques.

*4<sup>ème</sup> section: Assurance responsabilité civile des transporteurs aériens, des aéronefs et des manifestations aéronautiques*

**Art. 46** Assurance responsabilité civile des transporteurs aériens

<sup>1</sup> Sont soumises à l'assurance obligatoire les entreprises de transports aériens commerciaux selon l'art. 27 de la loi sur l'aviation<sup>45</sup>. L'assurance couvre la responsabilité en qualité de transporteur aérien à l'égard des passagers et des expéditeurs selon l'art. 75 de la loi sur l'aviation.

<sup>45</sup> RS 748.0

## Loi sur les assurances obligatoires (LAObI)

---

<sup>2</sup> Les sommes d'assurance sont mesurées en droits de tirage spéciaux (DTS) selon les dispositions des Statuts du 22.7.1944 du Fonds monétaire international<sup>46</sup>. Elles s'élèvent à:

- a. 250'000 DTS pour les dommages corporels par passager;
- b. 1'000 DTS pour les dommages aux bagages par passager;
- c. 17 DTS par kilogramme pour les dommages au fret.

<sup>3</sup> Sont réservés les accords internationaux dérogatoires qui lient la Suisse. Le Conseil fédéral détermine les exceptions autorisées et peut édicter d'autres prescriptions sur le contenu des contrats d'assurance.

### **Art. 47** Assurance responsabilité civile des aéronefs pour les dommages causés à des tiers au sol

<sup>1</sup> Sont soumis à l'obligation d'assurance les exploitants:

- a. des aéronefs inscrits au registre matricule suisse selon l'art. 52 de la loi sur l'aviation<sup>47</sup> et qui sont munis des attestations exigées par l'art. 56 de la loi sur l'aviation (art. 2 al. 1 lettre b de la loi sur l'aviation) ainsi que
- b. les aéronefs de catégories spéciales selon l'art. 2 al. 1 lettre c de la loi sur l'aviation.

<sup>2</sup> L'assurance couvre la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef selon l'art. 64 de la loi sur l'aviation ainsi que la responsabilité des personnes chargées par l'exploitant de la conduite de l'aéronef ou d'autres services à bord pour les dommages causés à des tiers dans l'exercice de leur activité professionnelle au service de l'exploitant.

<sup>3</sup> Les sommes d'assurance sont mesurées en droits de tirage spéciaux (DTS) selon les dispositions des Statuts du 22.7.1944 du Fonds monétaire international<sup>48</sup>. Pour les aéronefs selon l'alinéa 1 lettre a, elles s'élèvent par événement, pour l'ensemble des dommages corporels et matériels, à:

- a. 750'000 DTS pour les aéronefs d'un poids au décollage inférieur à 500 kg;
- b. 1,5 million de DTS pour les aéronefs d'un poids au décollage de 500 kg ou plus, mais de moins de 1000 kg;

<sup>46</sup> RS 0.979.1

<sup>47</sup> RS 748.0

<sup>48</sup> RS 0.979.1



- c. 3 millions de DTS pour les aéronefs d'un poids au décollage de 1'000 kg ou plus, mais de moins 2'700 kg;
- d. 7 millions de DTS pour les aéronefs d'un poids au décollage de 2'700 kg ou plus, mais de moins de 6'000kg;
- e. 18 millions de DTS pour les aéronefs d'un poids au décollage de 6'000 kg ou plus, mais de moins de 12'000 kg;
- f. 80 millions de DTS pour les aéronefs d'un poids au décollage de 12'000 kg ou plus, mais de moins de 25'000 kg;
- g. 150 millions de DTS pour les aéronefs d'un poids au décollage de 25'000 kg ou plus, mais de moins de 50'000 kg;
- h. 300 millions de DTS pour les aéronefs d'un poids de 50'000 kg ou plus, mais de moins de 200'000 kg;
- i. 500 millions de DTS pour les aéronefs d'un poids au décollage de 200'000 kg ou plus, mais de moins de 500'000 kg;
- j. 700 millions de DTS pour les aéronefs d'un poids au décollage de 500'000 kg ou plus.

<sup>4</sup> Pour les aéronefs de catégories spéciales selon l'alinéa 1 lettre b, énumérés ci-après, la somme d'assurance s'élève à 1 million de francs par événement pour l'ensemble des dommages corporels et matériels:

- a. les planeurs de pente;
- b. les cerfs-volants, les parachutes ascensionnels et les ballons captifs;
- c. les parachutes;
- d. les aéronefs sans occupants de plus de 30 kg;
- e. les aéronefs sans occupants jusqu'à 30 kg, à l'exception des aéronefs suivants qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire:
  - 1. les cerfs-volants et les parachutes ascensionnels dont le poids est inférieur à 1 kg et la hauteur ascensionnelle inférieure à 60 m;
  - 2. les ballons captifs dont la charge utile est inférieure à 0,5 kg, la capacité inférieure à 30 m<sup>3</sup> et la hauteur ascensionnelle inférieure à 60 m;
  - 3. les ballons libres dont la charge utile est inférieure à 0,5 kg et la capacité inférieure à 30 m<sup>3</sup>;
  - 4. les modèles réduits d'aéronefs dont le poids est inférieur à 0,5 kg.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral détermine les exceptions autorisées et peut édicter d'autres prescriptions sur le contenu des contrats d'assurance.

### **Art. 48** Assurance responsabilité civile des aéronefs pour les dommages causés aux passagers

<sup>1</sup> Sont soumis à l'obligation d'assurance les exploitants des aéronefs inscrits au registre matricule suisse selon l'art. 52 de la loi sur l'aviation<sup>49</sup> et qui sont munis des attestations exigées par l'art. 56 de la loi sur l'aviation (art. 2 al. 1 lettre b de la loi sur l'aviation). L'assurance couvre la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef à l'égard des passagers selon l'art. 75 de la loi sur l'aviation.

<sup>2</sup> La somme d'assurance est mesurée en droits de tirage spéciaux (DTS) selon les dispositions des Statuts du 22.7.1944 du Fonds monétaire international<sup>50</sup>. Elle s'élève à 250'000 DTS par passager pour les dommages corporels et matériels. Pour les vols non commerciaux effectués par des aéronefs d'un poids au décollage jusqu'à 2'700 kg, la somme d'assurance peut être inférieure à cette limite, mais doit s'élever au moins à 100'000 DTS par passager. En cas d'exploitation non commerciale sans passagers, on peut renoncer à la couverture au titre de la responsabilité civile envers les passagers.

<sup>3</sup> Sont réservés les accords internationaux dérogatoires qui lient la Suisse. Le Conseil fédéral détermine les exceptions autorisées et peut édicter d'autres prescriptions sur le contenu des contrats d'assurance.

### **Art. 49** Assurance responsabilité civile pour les manifestations aéronautiques

<sup>1</sup> Sont soumis à l'assurance obligatoire les organisateurs de manifestations publiques d'aviation soumises à autorisation. L'assurance couvre la responsabilité de l'organisateur et, subsidiairement, la responsabilité des exploitants des aéronefs qui participent à la manifestation si l'assurance de ces derniers ne suffit pas à la couverture des prétentions.

<sup>49</sup> RS 748.0

<sup>50</sup> RS 0.979.1

<sup>2</sup> La somme d'assurance s'élève par événement, pour l'ensemble des dommages corporels et matériels, à:

- a. 2 millions de francs pour les manifestations publiques d'aviation sans vols de patrouille acrobatiques et sans vols acrobatiques de basse altitude;
- b. 4 millions de francs pour les manifestations publiques d'aviation sans vols acrobatiques de patrouille, mais avec vols acrobatiques de basse altitude;
- c. 4 millions de francs pour les manifestations publiques d'aviation sans vols acrobatiques de basse altitude, mais avec vols acrobatiques de patrouille;
- d. 10 millions de francs pour les manifestations publiques d'aviation avec vols acrobatiques de patrouille et vols acrobatiques de basse altitude.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral détermine les exceptions admises et peut édicter d'autres prescriptions sur le contenu des contrats d'assurance.

### **Chapitre III: Assurances responsabilité civile professionnelle et d'entreprise**

*1<sup>ère</sup> section: Dispositions générales pour les assurances responsabilité civile professionnelle et d'entreprise*

#### **Art. 50** Personnes assurées

Est assurée la responsabilité civile légale du preneur d'assurance et de ses employés. Le contrat peut conférer à d'autres personnes les mêmes droits et obligations que ceux du preneur d'assurance.

#### **Art. 51** Dommages matériels

<sup>1</sup> L'entrave à la fonction d'une chose sans atteinte à sa substance n'est pas considérée comme un dommage matériel.

<sup>2</sup> La mort, les blessures ou toute autre atteinte à la santé ainsi que la perte des animaux sont assimilées à des dommages matériels.

**Art. 52**     Dommage en série

Indépendamment du nombre de personnes lésées, le contrat peut rattacher la totalité des prétentions découlant de dommages imputables à la même cause à un seul dommage (dommage en série).

**Art. 53**     Validité temporelle

<sup>1</sup> La validité temporelle d'un sinistre peut être déterminée par

- a. le principe de la cause du dommage
- b. la survenance du dommage
- c. la demande de réparation.

<sup>2</sup> Si les parties ont convenu d'adopter le principe de la survenance du dommage ou celui de la demande de réparation, le contrat doit contenir la règle suivante relative au risque antérieur et au risque postérieur:

- a. risque antérieur: sont également assurées les prétentions découlant de dommages causés avant le début du contrat, pour autant que l'assuré n'a eu, lors de la conclusion du contrat (principe de la survenance du dommage) ou au début du contrat (principe de la demande de réparation), aucune connaissance du caractère dommageable de ses actes ou omissions.
- b. risque postérieur: en cas de décès du preneur d'assurance ou lors de l'abandon de l'activité assurée subsiste une couverture pour le risque postérieur d'une durée de 10 ans pour les dommages causés pendant la durée du contrat.

**Art. 54**     Validité territoriale

L'assurance couvre la responsabilité fondée sur les dispositions légales adoptées par un pays européen pour les dommages survenus en Europe. Le contrat peut exclure les prétentions pour le jugement desquelles un tribunal extra-européen est compétent.

*2ème section: Dispositions particulières pour les assurances responsabilité civile professionnelle et d'entreprise*

**Art. 55** Assurance responsabilité civile pour les professions médicales et les psychothérapeutes

<sup>1</sup> Sont soumis à l'assurance obligatoire les personnes qui exercent une profession médicale selon l'art. 2 de la loi sur les professions médicales<sup>51</sup> ainsi que les psychothérapeutes indépendants selon l'art. 27 de la loi sur les professions de la psychologie<sup>52</sup>.

<sup>2</sup> Est assurée la responsabilité légale découlant de l'exercice d'une profession médicale universitaire et de la psychologie.

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève à 5 millions de francs par événement et par année d'assurance.

**Art. 56** Assurance responsabilité civile pour les guides de montagnes et les organisateurs d'activités à risque

<sup>1</sup> Sont soumis à l'assurance obligatoire les titulaires d'une autorisation portant sur l'exercice d'activités à risque selon l'art. 1 de la loi sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque<sup>53</sup>.

<sup>2</sup> Est assurée la responsabilité légale découlant de l'exercice des activités à risque autorisées.

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève à 5 millions de francs par événement et par année d'assurance.

**Art. 57** Assurance responsabilité civile pour la profession d'avocat

<sup>1</sup> Sont soumis à l'assurance obligatoire les avocats inscrits dans un registre cantonal des avocats selon l'art. 5 de la loi sur les avocats<sup>54</sup>.

<sup>51</sup> RS 811.11

<sup>52</sup> RS 935.81

<sup>53</sup> RS xxx (entre en vigueur le 1.1.2014, FF 2010 8215).

<sup>54</sup> RS 935.61

<sup>2</sup> Est assurée la responsabilité légale découlant de l'exercice de l'activité d'avocat pour les purs préjudices de fortune, c'est-à-dire les dommages pécuniaires qui ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel.

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève à 1 million de francs par événement et par année d'assurance.

**Art. 58** Assurance responsabilité civile pour les intermédiaires d'assurance

<sup>1</sup> Sont soumis à l'assurance obligatoire les intermédiaires d'assurance inscrits dans le registre des intermédiaires d'assurance selon l'art. 42 de la loi sur la surveillance des assurances<sup>55</sup>. L'obligation de s'assurer tombe si l'intermédiaire est couvert par l'assurance responsabilité civile professionnelle conclue par un tiers.

<sup>2</sup> Est assurée la responsabilité légale en qualité de conseiller, gestionnaire et représentant du mandant dans le domaine de l'intermédiation en assurance et de la conclusion de contrats d'assurance pour les purs préjudices de fortune, c'est-à-dire les dommages pécuniaires qui ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel.

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève à 2 millions de francs par événement et par année d'assurance.

**Art. 59** Assurance responsabilité civile pour les prêteurs et courtiers en crédit

<sup>1</sup> Sont soumis à l'assurance obligatoire les prêteurs et les courtiers en crédit selon les art. 2 et 4 de la loi sur le crédit à consommation<sup>56</sup>.

<sup>2</sup> Est assurée la responsabilité légale en qualité de prêteur ou de courtier en crédit pour les purs préjudices de fortune, c'est-à-dire les dommages pécuniaires qui ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel.

<sup>55</sup> RS 961.01

<sup>56</sup> RS 221.214.1

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève, par événement et par année d'assurance, à 500'000 francs pour les prêteurs et à 10'000 francs pour les courtiers en crédit.

**Variantes:**

- I. Supprimer les courtiers en crédit (mais non les prêteurs); ou
- II. Elever la somme d'assurance à 100'000 francs pour les courtiers en crédit.

**Art. 60** Assurance responsabilité civile pour les fournisseurs reconnus de services de certification

<sup>1</sup> Sont soumis à l'assurance obligatoire les fournisseurs reconnus de services de certification selon l'art. 3 de la loi fédérale du 19.12.2003 sur la signature électronique<sup>57</sup>.

<sup>2</sup> Est assurée la responsabilité légale découlant de l'activité exercée en qualité de fournisseur reconnu de certification pour les purs préjudice de fortune, c'est-à-dire les dommages pécuniaires qui ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel.

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève à 2 millions de francs par événement et 8 millions par année d'assurance.

*3<sup>ème</sup> section: Dispositions particulières pour les assurances responsabilité civile d'entreprise à caractère spécial*

**Art. 61** Assurance responsabilité civile des chemins de fer et de transport par câbles

<sup>1</sup> Sont soumises à l'assurance obligatoire les entreprises de chemin de fer qui utilisent l'infrastructure d'une autre entreprise de chemin de fer ainsi que les exploitants d'une installation à câbles transportant des personnes selon l'art. 2 de la loi sur les installations à câbles<sup>58</sup>.

<sup>57</sup> RS 943.03

<sup>58</sup> RS 743.01

**Variante** (Extension de l'assurance obligatoire à toutes les entreprises de chemin de fer)

<sup>1</sup> Sont soumises à l'assurance obligatoire toutes les entreprises de chemin de fer qui construisent, exploitent ou utilisent une infrastructure de chemin de fer ainsi que les exploitants d'une installation à câbles transportant des personnes selon l'art. 2 de la loi sur les installations à câbles<sup>59</sup>.

<sup>2</sup> Est assurée la responsabilité légale des entreprises et de leurs auxiliaires (à l'exception des sous-traitants indépendants).

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève par événement:

- a. pour les entreprises de chemin de fer: à 100 millions de francs par événement et 200 millions de francs par année d'assurance;
- b. pour les installations à câbles au bénéfice d'une concession fédérale pour le transport de personnes: à 50 millions de francs par événement et 100 millions de francs par année d'assurance;
- c. pour les installations à câbles au bénéfice d'une autorisation cantonale: à 10 millions de francs par événement et 20 millions de francs par année d'assurance.

<sup>4</sup> L'autorité compétente pour l'octroi d'une autorisation d'exploitation peut prescrire une somme d'assurance plus élevée dans un cas particulier.

<sup>5</sup> Peuvent être exclues de l'assurance:

- a. les prétentions du propriétaire et de l'exploitant de l'installation;
- b. les prétentions découlant de dommages matériels causés aux proches de la personne tenue à réparation, à savoir:
  1. son conjoint ou le partenaire enregistré;
  2. ses ascendants et descendants;
  3. ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
- c. les prétentions découlant de dommages à des choses transportées, pour autant que le lésé ne les ait pas eues sur lui (bagages).

<sup>59</sup> RS 743.01



**Art. 62** Assurance responsabilité civile pour les activités en rapport avec les rayonnements ionisants

<sup>1</sup> Sont soumises à l'assurance obligatoire les entreprises soumises à autorisation selon les art. 28 et 29 de la loi sur la radioprotection<sup>60</sup>.

<sup>2</sup> Est assurée la responsabilité légale découlant de l'exercice d'une activité soumise à autorisation selon la loi sur la radioprotection.

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève à 10 millions de francs par événements et par année d'assurance.

**Art. 63** Assurance responsabilité civile pour les entreprises et les propriétaires d'installations de transport par conduites

<sup>1</sup> Sont soumises à l'assurance obligatoire les entreprises de transport par conduites au sens de l'art. 1 de la loi sur les installations de transport par conduites<sup>61</sup>.

<sup>2</sup> Est assurée la responsabilité légale de l'entreprise et du propriétaire découlant de l'exploitation d'une installation de transport par conduites, d'un défaut ou d'une manipulation défectueuse d'une telle installation qui n'est pas en exploitation selon l'art. 33 de la loi sur les installations de transport par conduites.

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève, par événement, à 10 millions de francs pour les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides et à 5 millions de francs pour les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants gazeux.

**Art. 64** Assurance responsabilité civile pour les promoteurs d'essais cliniques de médicaments

<sup>1</sup> Sont soumis à l'assurance obligatoire les promoteurs d'essais cliniques au sens de l'art. 54 de la loi sur les produits thérapeutiques<sup>62</sup>.

<sup>60</sup> RS 814.50

<sup>61</sup> RS 746.1

<sup>62</sup> RS 812.21

<sup>2</sup> Sont assurés les promoteurs et les investigateurs des essais cliniques spécifiés dans le contrat. En complément à l'art. 5 al. 1, l'assurance couvre la responsabilité des promoteurs et des investigateurs découlant des dommages causés aux sujets de recherche, subis dans le cadre d'un essai clinique. Est également assurée la responsabilité découlant de la violation des dispositions sur la protection des données en relation avec les essais cliniques assurés. De tels dommages sont assimilés à des dommages corporels.

<sup>3</sup> L'assurance prend en charge les dommages subis par un sujet de recherche dans le cadre d'un essai clinique. Elle couvre les essais effectués en Suisse pendant la durée du contrat, pour autant que les dommages sont survenus pendant la durée du contrat ou pendant la couverture postérieure éventuellement convenue. En cas de doute, le dommage corporel est supposé survenu au moment où le sujet de recherche a consulté un médecin pour la première fois en raison de symptômes imputables aux essais cliniques. A la fin du contrat, l'assurance couvre les dommages corporels survenus dans les 5 ans qui suivent son échéance.

<sup>4</sup> La somme d'assurance s'élève à 10 millions de francs par essai assuré, dont

- a. 1 million de francs par sujet de recherche pour les dommages corporels;
- b. 50'000 francs par sujet de recherche pour les dommages matériels.

<sup>5</sup> Dans le cadre de la garantie en cas d'épuisement de la somme d'assurance selon l'art. 17, les prestations fixées par essai sont assimilées à une limite annuelle et les prestations fixées par sujet de recherche assimilées à une limite par événement.

### **Art. 65** Assurance responsabilité civile pour les projets relatifs à la recherche sur l'être humain

<sup>1</sup> Est soumis à l'assurance obligatoire quiconque initie un projet de recherche sur des personnes au sens de la loi relative à la recherche sur l'être humain<sup>63</sup>.

<sup>63</sup> RS xxx (non encore en vigueur, FF 2011 6823)

<sup>2</sup> Est assurée la responsabilité légale de l'initiateur d'un projet de recherche sur l'être humain au sens de l'art. 19 de la loi relative à la recherche sur l'être humain, découlant du dommage subi par les personnes qui participent au projet et en relation avec ce dernier.

<sup>3</sup> L'assurance couvre la responsabilité découlant du projet spécifié dans le contrat pour les dommages résultant d'activités exercées en Suisse pendant la durée du contrat, pour autant que ces dommages sont survenus pendant la durée du contrat ou pendant la couverture postérieure éventuellement convenue. En cas de doute, le dommage corporel est supposé survenu au moment où le sujet de recherche a consulté un médecin pour la première fois en raison de symptômes imputables au projet de recherche sur l'être humain. A la fin du contrat, l'assurance couvre les dommages corporels survenus dans les 5 ans qui suivent son échéance.

<sup>4</sup> La somme d'assurance s'élève à 10 millions de francs par événement et par projet.

**Art. 66** Assurance responsabilité civile pour les risques relatifs au génie génétique

<sup>1</sup> Est soumis à l'assurance obligatoire quiconque

- a. exerce une activité en milieu confiné soumise à autorisation avec des organismes génétiquement modifiés au sens de l'art. 10 de la loi sur le génie génétique<sup>64</sup>;
- b. veut disséminer des organismes génétiquement modifiés dont la mise en circulation est interdite au sens de l'art. 11 de la loi sur le génie génétique;
- c. veut mettre en circulation des organismes génétiquement modifiés selon l'art. 12 de la loi sur le génie génétique et nécessite une autorisation à cet effet.

<sup>2</sup> Est assurée la responsabilité légale découlant de l'utilisation soumise à autorisation d'organismes génétiquement modifiés pour les dommages corporels et matériels ainsi que les dommages à l'environnement. N'est pas assurée, dans le cadre de l'alinéa 1 lettre a, la responsabilité pour les dommages à l'environnement.

<sup>64</sup> RS 814.91

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève, par événement et par année d'assurance, à:

- a. 20 millions de francs pour les dommages corporels et matériels pour les assurances conclues dans le cadre de l'alinéa 1 lettre a;
- b. 10 millions de francs pour les dommages corporels et matériels et à 1 million de francs pour les dommages à l'environnement pour les assurances conclues dans le cadre de l'alinéa 1 lettre b;
- c. 20 millions de francs pour les dommages corporels et matériels et à 2 millions de francs pour les dommages à l'environnement pour les assurances conclues dans le cadre de l'alinéa 1 lettre c.

<sup>4</sup> En complément à l'art. 53 al. 2 lettre b subsiste, en cas d'assurance portant sur un projet, une couverture décennale pour le risque postérieur à l'échéance du contrat.

**Art. 67** Assurance responsabilité civile pour l'utilisation d'organismes pathogènes

<sup>1</sup> Est soumis à l'assurance obligatoire, quiconque

- a. utilise des organismes pathogènes qu'il n'a le droit ni de disséminer dans l'environnement à titre expérimental, ni de mettre dans le commerce en vue de leur utilisation dans l'environnement, pour autant qu'une autorisation est nécessaire à cet effet (activité en milieu confiné selon l'art. 29b de la loi sur la protection de l'environnement <sup>65</sup>);
- b. dissémine à titre expérimental des organismes pathogènes qui ne peuvent être mis en circulation dans l'environnement (dissémination expérimentale selon l'art. 29c de la loi sur la protection de l'environnement);
- c. met pour la première fois dans le commerce des organismes pathogènes pour leur utilisation directe dans l'environnement et nécessite à cet effet une autorisation (mise dans le commerce selon l'art. 29c de la loi sur la protection de l'environnement).

<sup>2</sup> Est assurée la responsabilité légale découlant de l'utilisation soumise à autorisation d'organismes pathogènes pour les dom-

<sup>65</sup> RS 814.01

dommages corporels, matériels et les dommages à l'environnement. N'est pas assurée, dans le cas de l'alinéa 1 lettre a, la responsabilité pour les dommages à l'environnement.

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève, par événement et par année d'assurance, à:

- a. 20 millions de francs pour les dommages corporels et matériels pour les assurances conclues dans le cadre de l'alinéa 1 lettre a;
- b. 1 million de francs pour les dommages corporels et matériels et à 100'000 francs pour les dommages à l'environnement pour les assurances conclues dans le cadre de l'alinéa 1 lettre b;
- c. 2 millions de francs pour les dommages corporels et matériels et 200'000 de francs pour les dommages à l'environnement pour les assurances conclues dans le cadre de l'alinéa 1 lettre c.

<sup>4</sup> En complément à l'art. 53 al. 2 lettre b subsiste, en cas d'assurance portant sur un projet, une couverture décennale pour le risque postérieur à l'échéance du contrat.

**Art. 68** Assurance responsabilité civile pour les xenotransplantations

<sup>1</sup> Est soumis à l'assurance obligatoire quiconque transplante des organes, des tissus ou des cellules d'origine animale ou les remet à des tiers aux fins de transplantation.

<sup>2</sup> Est assurée la responsabilité légale découlant de la transplantation d'organes, de tissus ou de cellules d'origine animale ainsi que de leur mise dans le commerce aux fins de transplantation.

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève à 20 Millions de francs par événement et par année d'assurance.

<sup>4</sup> En complément à l'art. 53 al. 2 lettre b subsiste, en cas d'assurance portant sur un projet, une couverture décennale pour le risque postérieur à l'échéance du contrat.

**Art. 69** Assurance responsabilité civile pour les exploitants d'ouvrages d'accumulation

<sup>1</sup> Sont soumis à l'assurance obligatoire les exploitants des grands ouvrages d'accumulation selon l'art. 3 de la loi sur les ouvrages d'accumulation<sup>66</sup>.

<sup>2</sup> Est assurée la responsabilité légale de l'exploitant et du propriétaire découlant de la concrétisation des risques inhérents à l'écoulement de grandes quantités d'eau, de boues ou d'autres matériaux. Sont assimilées aux dommages matériels les impenses résultant des mesures ordonnées par les autorités afin de prévenir ou de réduire un danger imminent. .

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève, par événement et par année d'assurance, à:

- a. 50 millions de francs pour les ouvrages d'accumulation jusqu'à 5 millions m<sup>3</sup>;
- b. 200 millions de francs pour les ouvrages d'accumulation de plus de 5 millions m<sup>3</sup>.

<sup>4</sup> Si plusieurs ouvrages d'accumulation appartenant à des catégories de risques différents forment une unité d'exploitation, la somme d'assurance minimale la plus élevée vaut pour toutes les installations formant l'unité d'exploitation.

<sup>5</sup> Si plusieurs ouvrages d'accumulation indépendants les uns des autres sont assurés dans un seul et même contrat d'assurance, il y a lieu de prévoir pour la somme d'assurance maximale par année au moins le double de la somme d'assurance par événement applicable à la catégorie de risque la plus élevée.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral peut prendre des dispositions dérogatoires pour le règlement des sinistres majeurs.

**Art. 70** Assurance responsabilité civile des forains et des exploitants de cirque

<sup>1</sup> Sont soumises à l'assurance obligatoire les entreprises qui exercent une activité foraine ou exploitent un cirque selon l'art. 2 al. 1 lettre c de la loi sur le commerce itinérant<sup>67</sup>.

<sup>66</sup> RS xxx (pas encore en vigueur, FF 2010 6019).

<sup>67</sup> RS 943.1

<sup>2</sup> Est assurée la responsabilité légale en qualité de forain ou d'exploitant de cirque.

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève, par événement et par année d'assurance, à:

- a. pour les tentes de cirque:
  1. 20 millions de francs pour les tentes de plus de 2000 places ;
  2. 15 millions de francs pour les tentes de 1001 à 2000 places; ;
  3. 10 millions de francs pour les tentes de 101 à 1000 places ;
  4. 5 millions de francs pour les tentes jusqu'à 100 places.
- b. 15 millions de francs pour les manèges à mouvements horizontaux et verticaux, manèges avec looping, grands manèges, grand-huit et grandes roues;
- c. 5 millions de francs pour les manèges à mouvements horizontaux, engins sur rail et manèges spéciaux;
- d. 2 millions de francs pour les autos-tamponneuses, trains fantômes, carrousels pour enfants, pistes de course, petits carrousels, toboggans et autres installations simples.

**Art. 71** Assurance responsabilité civile pour les services de contrôle des câbles

Sont soumis à l'assurance obligatoire les services de contrôle de câbles reconnus selon l'art. 8 de l'ordonnance sur les installations à câbles<sup>68</sup>. Est assurée la responsabilité légale en qualité de services de contrôle des câbles reconnus. La somme d'assurance s'élève à 10 millions de francs par événement et par année d'assurance.

**Art. 72** Assurance responsabilité civile pour les laboratoires de vérification dans le domaine de la métrologie

<sup>1</sup> Sont soumis à l'assurance obligatoire les laboratoires de vérification dans le domaine de la métrologie selon l'art. 16 al. 2 de la loi sur la métrologie<sup>69</sup>, pour autant que la responsabilité n'est pas cou-

<sup>68</sup> RS 743.011

<sup>69</sup> RS 941.20

verte par une autorité étatique ou que les contrôles n'ont pas été opérés directement par une autorité étatique.

<sup>2</sup> Est assurée la responsabilité légale découlant des tâches incombant aux laboratoires de vérification. L'assurance s'étend également à la responsabilité pour les purs préjudices de fortune, c'est-à-dire pour les dommages pécuniaires qui ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel.

<sup>3</sup> La somme d'assurance s'élève à 5 millions de francs par événement et par année d'assurance. Dans le cadre de cette somme, les prestations pour les purs préjudices de fortune sont limitées à 1 million de francs par événement et par année d'assurance.

### **Art. 73** Assurance responsabilité civile pour les organes d'exécution privés

Sont soumis à l'assurance obligatoire les organes d'exécution privés selon l'art. 79 al. 2 de la loi sur le service civil<sup>70</sup>. Est assurée la responsabilité légale en qualité d'organes d'exécution privés. La somme d'assurance s'élève à 5 millions de francs par événement et par année d'assurance.

## **3<sup>ème</sup> partie: Collisions en chaîne**

### **Art. 74** Collisions en chaîne

<sup>1</sup> Sont des collisions en chaîne les accidents de circulation routière

- a. qui ont causé des dommages corporels;
- b. auxquels ont participé au moins 10 véhicules et
- c. dont les causes ou le déroulement ne peuvent vraisemblablement plus être établis ou ne peuvent l'être que moyennant des efforts disproportionnés.

<sup>2</sup> Les autorités de police qui procèdent au relevé de l'accident décident au cas particulier s'il s'agit d'une collision en chaîne au sens de cette disposition. Elles consignent leur décision dans le rapport de police et en donnent connaissance immédiatement à toutes les parties impliquées ainsi qu'à leur assureur responsabilité civile. Si des véhicules étrangers participent à l'accident, les autorités de

<sup>70</sup> RS 824.0



police en informant également le Bureau national suisse d'assurance.

<sup>3</sup> La décision des autorités de police sur l'existence d'une collision en chaîne peut être attaquée en procédure accélérée auprès du Tribunal cantonal des assurances du canton sur le territoire duquel la collision est survenue. Le tribunal statue en instance unique.

#### **Art. 75** Dommages corporels

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 3, ne répondent exclusivement des dommages corporels causés par les collisions en chaîne que les assureurs responsabilité civile automobile des véhicules qui y participent. Ils répondent

- a. individuellement, à concurrence de la somme d'assurance convenue dans le contrat d'assurance qui les concerne, du dommage qui résulte des blessures ou de la mort des occupants du véhicule, à l'exclusion du détenteur du véhicule qu'ils assurent;
- b. individuellement, à concurrence de la somme d'assurance convenue dans le contrat d'assurance qui les concerne, des 80% du dommage qui résulte des blessures ou de la mort du détenteur qu'ils assurent;

**Variante pour la lettre b: réduction de 10% à l'égard du conducteur et du détenteur et de 20% à l'égard du détenteur également conducteur**

- b. individuellement, à concurrence de la somme d'assurance convenue dans le contrat d'assurance qui les concerne, des 90% du dommage qui résulte des lésions ou de la mort du conducteur, non détenteur du véhicule assuré, et du dommage qui résulte des lésions ou de la mort du détenteur, non conducteur du véhicule assuré;
- c. individuellement, à concurrence de la somme d'assurance convenue dans le contrat d'assurance qui les concerne, des 80% du dommage qui résulte des blessures ou de la mort du détenteur qu'ils assurent, également conducteur du véhicule assuré;

- c. solidairement des dommages résultant des blessures ou de la mort des occupants, dans la mesure où ils ne peuvent être mis à la charge d'un assureur responsabilité civile pris indi-

viduellement en raison du dépassement de la somme d'assurance;

- d. solidairement des dommages qui résultent des blessures ou de la mort des personnes qui n'étaient pas passagers d'un véhicule participant à la collision.

<sup>2</sup> Les assureurs tenus à prestations peuvent réduire, proportionnellement à la gravité de la faute commise, les prestations des personnes dont ils peuvent prouver la faute grave.

<sup>3</sup> Les assureurs responsabilité civile qui prestent peuvent exercer un recours contre des tiers qui ne sont ni occupants, ni détenteurs d'un véhicule qui participe à la collision en chaîne:

- a. si ces tiers sont responsables d'un défaut d'un véhicule participant à la collision en chaîne, pour autant que ce défaut a causé la collision en chaîne ou a augmenté le dommage;
- b. si un défaut de l'ouvrage au lieu de la collision en chaîne peut leur être imputé;
- c. s'ils ont d'une autre manière contribué fautivement à la survenance de la collision en chaîne ou à l'augmentation du dommage.

<sup>4</sup> Le Juge décide librement de l'étendue du recours selon l'alinéa 3. Il en est de même pour le partage entre les assureurs responsabilité civile participants s'ils ont fourni des prestations pour lesquelles ils répondent solidairement.

### **Art. 76** Dommages matériels

Les assureurs responsabilité civile participants procèdent également au règlement des dommages matériels qui résultent de la collision en chaîne selon les règles applicables aux dommages corporels. Leur obligation tombe si la personne lésée peut prétendre les prestations d'un assureur contre les dommages.

### **Art. 77** Traitement des données

Les assureurs qui répondent individuellement ou solidairement pour les conséquences d'une collision en chaîne, les assureurs sociaux tenus à prestations, le Bureau national d'assurance ainsi que le Fonds de garantie sont autorisés à s'accorder un droit de regard réciproque sur les données personnelles traitées en rela-

tion avec la collision en chaîne, y compris les données personnelles et les profils de personnalité particulièrement dignes de protection.

## **4<sup>ème</sup> partie: Dispositions pénales et finales**

### **Art. 78** Dispositions pénales

<sup>1</sup> Celui qui omet intentionnellement de conclure une assurance prescrite par la présente loi sera puni d'une amende jusqu'à 100'000.- francs. L'omission par négligence sera punie d'une amende jusqu'à 10'000 francs. Est également passible de cette peine celui qui en sa qualité d'autorité parentale ou de tuteur omet de conclure une assurance responsabilité civile de particulier en faveur d'un enfant placé sous son autorité parentale ou d'une personne placée sous sa tutelle.

<sup>2</sup> Le Département fédéral des finances poursuit et juge ces infractions selon les prescriptions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>71</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir une amende en cas de contraventions aux dispositions d'exécution de la présente loi. Il désigne les autorités compétentes pour la poursuite de ces contraventions.

### **Art. 79** Accords contractuels

Si la loi n'en dispose autrement, ses dispositions ne peuvent être limitées ou supprimées par accords conventionnels.

### **Art. 80** Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance

A moins que la présente loi n'en dispose autrement, les rapports entre les parties au contrat d'assurance sont soumis à la loi sur le contrat d'assurance<sup>72</sup>.

<sup>71</sup> RS 313.0

<sup>72</sup> RS 221.229.1

**Art. 81** Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi et désignent les autorités fédérales compétentes pour leur exécution. Il peut autoriser la FINMA à prendre des dispositions dans des cas particuliers.

<sup>2</sup> La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution relatives à l'organisation et à l'activité de l'Institution supplétive, du Fond national de garantie et du Bureau national d'assurance.

<sup>3</sup> Au surplus les cantons procèdent à l'exécution de la présente loi. Ils prennent les mesures nécessaires à cet effet et désignent les autorités cantonales compétentes.

**Art. 82** Modifications du droit en vigueur

Les modifications du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe.

**Art. 83** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions transitoires nécessaires, notamment l'adaptation des contrats d'assurance en vigueur aux dispositions de la présente loi.

<sup>2</sup> Les art. 9 et 13 ainsi que les art. 14 à 18 valent également dès leur entrée en vigueur pour les sinistres survenus antérieurement et non encore liquidés. Le Conseil fédéral règle les particularités.

<sup>3</sup> Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les assurances responsabilité civile obligatoires de droit cantonal et communal s'éteignent, sauf si elles se fondent sur les dispositions de l'art. 4.

**Art. 84** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.